



MAIRIE DE HANCHES

RÈGLEMENT DE LOCATION DE LA HALLE

ARTICLE 1 - UTILISATION :

La réservation de la halle est gérée par les services de la Mairie selon un calendrier d'occupation.

La halle est mise à la disposition (à but non lucratif) :

- de toute personne majeure et sous sa responsabilité,
- de personnes morales,
- d'associations de la commune relevant de la loi 1901 dont le type d'animation s'exerce principalement autour du sport, du scolaire, du culturel, du caritatif.

A titre exceptionnel, la municipalité se réserve le droit d'y accueillir, avec accord préalable, des activités commerciales (marchés, ...).

En aucun cas, la halle ne peut être utilisée à des fins de propagande, qu'elle soit religieuse ou politique.

La réservation est effective :

- après accord entre les parties sur la nature de la manifestation organisée (tout cas particulier pourra être examiné en commission municipale, le conseil municipal se réservant le droit d'accepter ou de refuser, en dernier lieu, la demande de location),
- après la signature du contrat de location, lequel renseigne la nature de la manifestation, le tarif (fixé par délibération du conseil municipal), le nombre de personnes accueillies,...
- après le versement de l'acompte (20% du montant total),
- après la remise d'une attestation d'assurance en responsabilité civile dont le locataire doit obligatoirement être détenteur et qui devra comporter les dates et lieu de la location.

Un état des lieux est de rigueur avant et à la fin de la mise à disposition.

ARTICLE 2 - LOCAUX MIS À DISPOSITION :

- un espace couvert de 500 m²,
- 2 toilettes,
- un local central de rangement.

L'unique accès à la halle se trouve à gauche de l'entrée de la salle polyvalente.

ARTICLE 3 – CAPACITÉ :

Le nombre de personnes présentes ne doit pas dépasser 300.

ARTICLE 4 - ENTRETIEN ET RANGEMENT :

Devront être rendus propres :

- l'espace couvert,
- les abords,
- les toilettes : cuvettes, lavabos et sols lavés,
- le local central de rangement.

Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivités telles que de ramasser et ou mettre dans des poubelles prévues à cet effet les bouteilles vides, papiers et autres détritiques. Les déchets ménagers sont vidés dans les sacs poubelles et déposés dans les bacs roulants noirs situés dans le local près de l'entrée de la salle polyvalente. Les déchets recyclables sont à déposer dans le bac spécifique dans ce même local. Les bouteilles en verre doivent être jetées dans le container dédié sur le parking du cimetière. Lorsque le locataire fait appel à un traiteur, ce dernier devra procéder à l'enlèvement de ses déchets et les acheminer jusqu'à son local professionnel.

Tout problème ou dysfonctionnement du matériel mis à disposition devra être signalé au policier municipal ou à l'élus lors de l'état des lieux entrant ou sortant.

ARTICLE 5 - RESPECT DES RIVERAINS :

L'occupation de la halle est autorisée de 10h à 21h, matériel rangé. Les locataires sont tenus de respecter les règlements en vigueur concernant tous les bruits susceptibles de nuire à l'environnement immédiat de la halle (art. R.348 du Code Pénal). Il est impératif de veiller scrupuleusement au respect de la quiétude du voisinage en limitant le volume des éventuelles sonorisations ou autres diffuseurs de musique.

Ils veilleront également à ce que les règles de stationnement soient respectées (le chemin d'accès devra être laissé libre, interdiction de se stationner sur les espaces verts et devant les sorties de garages aux alentours).

ARTICLE 6 - RESPECT DES LOCAUX :

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la halle. Il est possible de fumer devant l'entrée de la salle polyvalente. Les mégots devront être déposés dans le réceptacle prévu à cet effet.

Interdiction à tout véhicule de pénétrer dans l'enceinte de la halle.

Le locataire veillera à respecter les espaces verts environnants.

Aucune activité pouvant menacer la sécurité des personnes et des bâtiments ne pourra avoir lieu sous la halle ou à proximité de celle-ci.

Les décorations éventuellement mises en place ne devront pas provoquer de dommages aux installations (en particulier aux installations électriques), ni présenter un quelconque risque d'incendie, même accidentel, du fait de la nature des matériaux les constituant.

La pratique de toute activité susceptible de provoquer des dégradations est interdite.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ – SÉCURITÉ :

La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou disparition de matériel, objets, vêtements, etc..., appartenant au locataire ou ses invités, qui surviendrait durant le temps de la location.

Le locataire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui de ses invités, au bâtiment ou au matériel mis à sa disposition (art. 1732 et 1733 du Code Civil).

En cas de détérioration importante ou de vol, la constatation des dégâts sera consignée sur un procès- verbal. Les travaux de remise en état seront imputés à la personne locataire ou à la société qu'elle représente.

Les utilisateurs font eux-mêmes, s'il y a lieu, leurs demandes d'autorisations administratives obligatoires (ouverture de buvette, service incendie, sécurité).

ARTICLE 8 - DÉSISTEMENT :

Toute location de la halle qui viendrait à être annulée du fait du demandeur devra être signalée par écrit à la commune. La somme versée à titre d'acompte restera acquise à la commune, sauf en cas de force majeure dûment justifiée.

ARTICLE 9 – CONDITIONS PARTICULIERES DE LOCATION :

La demande de location doit être faite par écrit. La location est faite par week-end, non divisible. La mise à disposition se fera après acquittement des frais de location dans leur totalité.

Les horaires fixés pour l'état des lieux devront être respectés.

Electricité :

Le local de rangement dispose de 2 prises électriques (3000 watts maximum au total). Il existe également 2 bornes extérieures escamotables (3000 watts maximum chacune). Hormis la mise à disposition de l'éclairage de la halle et de ces branchements, toute autre extension électrique sera subordonnée à l'autorisation de la mairie.

En cas de perte de la clé des toilettes et du local central de rangement, le remplacement de celle-ci sera facturé ainsi que les serrures qu'il y aura lieu de remplacer.

ARTICLE 10 - CAUTION :

Pour chaque location, un chèque de caution est demandé en prévision d'éventuelles dégradations et en cas de ménage insuffisant. Il est restitué dans un maximum de deux semaines si, à l'état des lieux, aucune dégradation n'a été constatée, aucun mobilier ou matériel n'est manquant et si le ménage a été effectué correctement à l'issue de la manifestation. Dans le cas contraire, cette somme servira en tout ou partie à la remise en état. Un dédommagement supplémentaire sera éventuellement réclamé si le chèque de caution ne permet pas de couvrir tous les frais de la remise en état.

ARTICLE 11 – ENGAGEMENT DU LOCATAIRE :

Le contrat de location signé, le bénéficiaire s'engage à respecter le présent règlement.

* * * * *